



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 16/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPHERE

22 rue des grèves
50300 Avranches

Références : 2024.256
Code AIOT : 0005301656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2024 dans l'établissement SPHERE implanté RUE DE L ENTRE DEUX ROCHERS 50350 Donville-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée à l'issue du délai de mise en conformité offert par l'arrêté de mise en demeure du 22/11/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPHERE
- RUE DE L ENTRE DEUX ROCHERS 50350 Donville-les-Bains
- Code AIOT : 0005301656
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancien site Sphère de Donville a été totalement sinistré par un incendie généralisé le 29 mai 2020. Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été pris le jour même ; cet arrêté suspend en son article 2 toute activité sur le site jusqu'à ce que les écarts réglementaires nés de l'incendie ou constatés à cette occasion soient levés.

Par courrier du 5 mars 2021, la société Sphère indiquait qu'après une reprise provisoire d'activité sans que les écarts n'aient été levés, elle s'engage à cesser toute activité, y compris pour le transit de déchets non combustibles (métaux notamment).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation situation administrative suite AP de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant avait indiqué par courriel avoir procédé aux évacuations de tous les déchets présents sur site et avoir cessé toutes activités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation situation administrative suite AP de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation situation administrative
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société SPHERE, représentée par son directeur général et dont le siège social est situé 22 rue des Grèves - 50300 AVRANCHES, est mise en demeure de respecter sur son établissement situé rue de l'entre deux rochers sur la commune de Donville-les-Bains les prescriptions applicables suivantes d'ici au plus tard le 29 février 2024 : <i>Article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 29 mai 2020: « l'exploitant arrête ses activités sur son site de la rue de l'entre deux rochers à Donville-les-Bains tant que : – ses moyens de défense incendie ne sont pas opérationnels conformément aux dispositions de l'article 15-5 de l'arrêté préfectoral n°05-1095 du 9 juin 2005 modifié, ainsi que des moyens définis dans son étude de dangers établie en application de l'arrêté préfectoral n°EC2016-00105 du 21 septembre 2016 susvisée ; »</i> Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant procède à l'évacuation de la totalité des déchets présents sur le site ou est en mesure de justifier : - qu'il dispose de ressources en eau qui, cumulées, s'élèvent à au moins 150 m ³ /h pendant 2 heures, comme calculé dans la note ECE de juillet 2020 ; - qu'il a aménagé le site afin de disposer d'une capacité de confinement de 500 m ³ , comme calculé dans la note ECE de juillet 2020. Par ailleurs, avant toute reprise d'activité, l'exploitant doit remettre en état de fonctionnement

son dispositif de contrôle de l'absence de radioactivité, en application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux établissements relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE n° 2714.

Constats :

Il a été constaté sur site que l'exploitant a évacué tous les déchets présents sur site et a cessé toute activité relevant de la nomenclature ICPE.

Le site n'est plus utilisé que pour un usage logistique (entreposage de bennes vides principalement, atelier de réparation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure